

STATUTS de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE EUROPÉENNE

(Applicables à compter du 22 Septembre 2017)

Statuts

Article 1

Nom, Structure Légale et Siège Social

L'Association Actuarielle Européenne, ci-après dénommée « AAE », est, en tant que forum d'associations actuarielles européennes, une association au sens de l'Article 60 du Code Civil suisse avec un siège social domicilié à Zurich.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'AAE sont de:

1. Représenter les associations membres et fournir des conseils professionnels, objectifs et indépendants aux institutions européennes et aux parties prenantes sur toutes les questions actuarielles pertinentes, dans le sens de l'intérêt public.
2. Améliorer le développement et la réputation de la profession actuarielle en Europe, entre autres, en :
 - a. prescrivant des normes éducatives;
 - b. promouvant le professionnalisme;
 - c. soutenant la reconnaissance mutuelle des actuaires entre les associations membres; et
 - d. facilitant une approche cohérente du travail actuariel entrepris dans le cadre de la réglementation européenne.
3. Fournir des possibilités de mise en réseau et encourager le partage des meilleures pratiques entre les actuaires en Europe, tant dans les domaines de travail traditionnels que dans les domaines élargis dans la mesure où les actuaires étendent leurs domaines d'intervention.

Article 3

Membres

1. Toutes les associations actuarielles d'Europe qui satisfont aux critères d'adhésion appropriés peuvent adhérer à l'AAE, à moins que la majorité des membres d'une association faisant une demande d'adhésion soient également membres d'une association de Membres à part entière de l'AAE, située dans le même Etat européen.
2. Le nombre d'associations membres représentant la profession dans un Etat européen particulier n'est pas limité.
3. L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale.

Article 4

Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres dans l'AAE:

- **Associations de membres à part entière** – situées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre état européen et satisfaisant les critères de professionnalisme définis à l'article 5.
- **Associations de membres observateurs** - situées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre état européen, mais qui ne remplissent pas les critères nécessaires pour devenir membres à part entière.

Les membres à part entière et les membres observateurs sont de manière égale autorisés à envoyer des délégués à tous les événements de l'AAE et aux réunions des Comités de l'AAE (sous réserve de l'article 12).

Article 5

Critères à remplir pour être membre à part entière

1. Les associations actuarielles qui demandent à devenir membre à part entière doivent avoir un code de déontologie qui reflète au minimum les exigences du Code de déontologie professionnelle de l'AAE et se conformer aux normes de formation minimales exposées dans le « Core Syllabus for Actuarial Training in Europe » (Plan d'études principal pour la formation actuarielle en Europe) de décembre 1998, tel que modifié de temps à autre.
2. Dans les 18 mois suivant leur demande d'adhésion, elles doivent avoir mis en place une procédure disciplinaire officielle qui satisfait aux critères suivants :
 - accès à une procédure de plainte pour toute personne affectée par le travail d'un membre et ses pairs,
 - mise en place de procédures de défense appropriées pour tout membre faisant l'objet d'une plainte,
 - existence d'une procédure d'appel officielle, indépendante et objective,
 - définition de sanctions appropriées.
3. Si des normes de bonnes pratiques sont recommandées par l'association faisant acte de candidature, un processus de promulgation approprié doit être en place et satisfaire les critères suivants :
 - diffusion des normes proposées aux membres et le cas échéant à des tiers afin de susciter des commentaires,
 - prise en compte des commentaires sur le projet de normes,
 - processus de promulgation des normes par une autorité investie des pouvoirs adéquats,
 - publication et distribution des normes aux praticiens.

Article 6

Reconnaissance mutuelle

1. Les membres à part entière doivent signer l'Accord de l'AAE d'avril 1991 (tel que modifié de temps à autre) qui traite de la reconnaissance des membres des autres associations de l'UE par chaque association actuarielle de l'UE, (l'Accord de reconnaissance mutuelle) si ces autres associations sont situées dans un Etat européen signataire de l'Accord sur l'Espace Economique Européen de mai 1992, ou qui a, par ailleurs, passé un traité ou un autre accord avec l'UE, qui fait entre autres bénéficier cet Etat des clauses de la Directive 89/48/CEE de l'UE (telle que modifiée par la Directive 2001/19/CE) qui prévoit un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur au terme d'études professionnelles et d'une formation d'une durée minimum de trois ans, et la Directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles 2005/36/CE (telle que modifiée par la directive 2013/55/CE).
2. Les membres observateurs ne peuvent participer à l'Accord de reconnaissance mutuelle. Cependant, avec l'autorisation systématique préalable des signataires de l'Accord principal, ils peuvent passer un Accord bilatéral parallèle sur la Reconnaissance mutuelle des diplômes.

Article 7

Principes de subsidiarité et d'ingérence

1. L'AAE s'engage à respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que des décisions qui peuvent et devraient être prises au niveau national (ou des problèmes qui devraient être résolus au niveau national) ne doivent pas être traités au niveau de l'AAE. Il convient d'éviter le transfert de conflits professionnels locaux au niveau de l'AAE.
2. L'AAE ne doit pas intervenir dans les dispositions internes d'une association membre ou entre différentes associations membres dans un Etat particulier, sauf s'il y est invité par l'association ou les associations.
3. Sur toutes les questions importantes pour la profession actuarielle, l'AAE s'engage à s'efforcer d'agir de manière complémentaire et non contradictoire à l'Association Actuarielle Internationale.

Article 8

Assemblée générale de l'AAE, Délégations,

Membre Titulaire, Membre Suppléant

1. L'Assemblée générale de l'AAE se compose de délégations des différents Etats européens envoyées par au moins une association membre pour la représenter auprès de l'AAE.
 2. Le nombre maximum de délégués représentant un Etat européen auprès de l'AAE est défini en fonction du nombre total d'actuaires dans cet Etat pour lesquels des cotisations d'adhésion sont versées à l'AAE sur la base suivante :
 3. Les Etats européens qui ont... ont droit à...

1 - 150 adhérents	- 1 représentant
151 - 600 adhérents	- 2 représentants
601 - 1200 adhérents	- 3 représentants
1201 et + d'adhérents	- 4 représentants.
 4. Lorsqu'il existe plus d'une association membre dans un Etat européen, les associations de cet Etat doivent former une délégation conjointe de représentants pour les représenter auprès de l'AAE.
 5. Lorsque les différentes associations membres d'un même Etat membre ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'AAE décidera du nombre de représentants (arrondi au nombre entier le plus proche) que pourra envoyer chaque association. Ce nombre est proportionnel au pourcentage d'adhérents à cette association par rapport à la totalité des adhérents dans cet Etat et au nombre maximum de délégués autorisés pour cet Etat.
 6. Chaque association membre de l'AAE nommera un membre de la délégation de son pays en tant que « membre titulaire » et cette personne aura le droit de vote pour cette association.
 7. Les délégués qui ne sont pas nommés « membres titulaires » peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale en tant que « membres suppléants ». Ils ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire qui ne peut participer à l'assemblée.

Article 9

Comités

1. De temps à autre, l'Assemblée générale peut former des Comités sur des sujets particuliers, parmi ceux-ci le Comité des normes, des libertés et du professionnalisme
 2. Chaque association de membres à part entière et de membres observateurs a le droit de nommer un représentant à chacun de ces comités de l'AAE.
 3. Les délégués à l'Assemblée générale ont le droit de participer à la réunion de n'importe quel Comité de l'AAE s'ils le souhaitent.

4. Les présidents des comités doivent être membres à part entière d'une association de membres à part entière et être élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 10

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est responsable de l'exécution de la stratégie, de promouvoir des relations solides avec les associations membres, les institutions européennes clés et les principaux acteurs et de la continuité des opérations de l'AAE. Les responsabilités supplémentaires du conseil d'administration sont stipulées dans les termes de référence qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale.
2. Le conseil d'administration, également nommé les officiers, comprend le président, le vice-président et le président sortant immédiat (les officiers supérieurs), ainsi que six membres supplémentaires, dont l'un assumera le rôle de trésorier honoraire.
3. Tous les membres du Conseil doivent être membres à part entière d'une association membre à part entière.
4. Au moins deux des officiers supérieurs ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration doivent être membres des associations membres à part entière des pays qui sont des États membres de l'UE.
5. Les présidents des comités sont éligibles comme membres du conseil d'administration, mais doivent se retirer du poste de président de leur comité à la date de leur nomination au conseil d'administration.
6. Au moins un membre du conseil d'administration sera choisi parmi chaque catégorie de vote, y compris les officiers supérieurs, avec au plus un membre du conseil d'administration par association membre à part entière. Dans le cas où il n'est pas possible de trouver un candidat d'une catégorie de vote, le poste restera vacant jusqu'à ce qu'un candidat approprié de cette catégorie de vote puisse être trouvé.
7. Les officiers supérieurs sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, commençant directement après l'élection par l'Assemblée générale. Le vice-président élu pour un an sera normalement élu président pour l'année suivante et deviendra le président immédiatement sortant pour l'année suivante.
8. Tous les autres membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale, normalement pour un mandat de trois ans, commençant directement après l'élection de l'Assemblée générale, avec deux membres se retirant chaque année. Un mandat ne peut normalement être renouvelé que si un membre est élu vice-président.
9. Lors de l'élection du conseil d'administration, l'Assemblée générale doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la répartition des nominations antérieures selon la géographie, la taille de l'association, le genre et autres critères.

Article 11

Comité des candidatures

1. Les candidatures pour la nomination en tant que membre du conseil d'administration ou du comité des candidatures ou en tant que président d'un comité sont examinées en première instance par un comité des candidatures.
2. Le comité des candidatures comprend onze personnes et comprend les officiers supérieurs
3. Les membres du Comité des candidatures, à l'exception des officiers supérieurs, sont élus par l'Assemblée générale, normalement pour un mandat de trois ans, avec deux ou trois membres se retirant chaque année.
4. Les termes de référence du comité des candidatures sont approuvés par l'Assemblée générale
5. Le comité des candidatures doit soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale.

Article 12

Réunions

1. L'AAE convoquera une réunion ordinaire de l'Assemblée générale au moins une fois par an.
2. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut être convoquée par le Président ou par au moins 25 % des personnes habilitées à voter. Une assemblée extraordinaire peut se tenir de manière physique ou, si le Président le décide et aucune objection n'est soulevée par une association membre, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication.
3. Une association ne sera pas autorisée à envoyer des délégués aux réunions de l'AAE (y compris aux réunions des Comités) si ses cotisations à l'AAE n'ont pas été réglées depuis plus d'un an.
4. La convocation à une réunion de l'Assemblé générale doit être distribuée aux membres au moins 20 jours avant la réunion.

Article 13

Droits de vote

1. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.
2. Les membres à part entière de pays qui ne sont pas des Etats membres de l'UE ne sont pas autorisés à voter sur toute question concernant exclusivement l'environnement législatif de l'UE.
3. Tous les pouvoirs de prise de décision de l'AAE sont conférés à l'Assemblée générale.
4. La totalité des droits de vote d'une délégation est pondérée en fonction du nombre d'actuaires des Etats européens pour lesquels des cotisations d'adhérents sont versés à l'AAE, tel qu'observé le 1er avril de chaque année en fonction du nombre de membres à part entière dans chaque association au 1er janvier de cette année, sur la base suivante :

1 - 150 adhésions	- vote multiplié par 1
151 - 600 adhésions	- vote multiplié par 2
601 - 1200 adhésions	- vote multiplié par 3
1201 et + d'adhésions	- vote multiplié par 4.

5. Si la profession est représentée auprès de l'AAE par plusieurs associations de membres à part entière au sein du même Etat européen, la totalité des droits de vote de cet Etat est divisée entre les associations de membres à part entière proportionnellement à leur nombre d'adhérents au 1^{er} janvier de chaque année.
6. Une association de membres à part entière n'aura pas le droit de voter sur quelque question que ce soit, si ses cotisations sont en souffrance depuis plus de 12 mois.
7. Un vote peut être effectué par voie électronique, en utilisant le courrier électronique ou d'autres questionnaires électroniques vu des moyens de vote, si la proposition a été présentée pour discussion parmi les associations membres, au moins trois mois avant la date du vote, ou pour une durée plus longue ou plus courte proposée par le Conseil d'administration sans objection d'une des Associations membres.

Article 14

Majorités et procédure en cas de divergence d'opinions

1. Les Membres de l'AAE recherchent, en tant que possible, des décisions unanimes sur toutes les questions importantes pour la profession et sur les modifications des Statuts.
2. De temps à autre, il est possible qu'il y ait des questions techniques qui entraînent une divergence d'opinions. Cela pourra arriver en particulier lorsque la Commission européenne, les Superviseurs ou autre organisme externe demande des soumissions ou des conseils ou en rapport avec des questions sur lesquelles l'AAE envisage de faire une déclaration publique. Dans ce cas, il ne sera pas toujours possible d'atteindre l'unanimité ; et, en fait, il peut être utile aux parties externes de savoir qu'il existe d'autres solutions.
 - a. Si l'AAE parvient à une position établie unanime et sans équivoque, cela doit être clairement communiqué ;
 - b. Si les membres n'ont pas pu se mettre d'accord à l'unanimité et qu'une majorité claire existe en faveur d'une opinion donnée, celle-ci devra être clairement communiquée ainsi que la/les position(s) minoritaire(s) ;
 - c. Lorsqu'aucune majorité ne se dégage, si le temps le permet, il faudra inciter les associations membres à se mettre d'accord sur une opinion majoritaire. La position majoritaire doit alors être communiquée mais devra être accompagnée de la/des position(s) minoritaire(s) ;
 - d. Si aucune opinion majoritaire ne se dégage ou si par manque de temps il n'est pas possible de mener une consultation sur la diversité des opinions, cela devra être signalé clairement et objectivement ;
 - e. Lorsque quelqu'un présente un point de vue personnel ou au nom d'une association membre, cela doit être clairement précisé surtout lorsque cette opinion diffère des points a) – d) ci-dessus.
3. En cas de désaccord entre les associations membres sur une question interne particulière, y compris tout amendement aux Statuts une période de réflexion d'un an au maximum est prévue. Après quoi, une majorité de 75 % au minimum des suffrages exprimés pour l'AAE peut décider qui s'imposera pour l'AAE, à condition que soient représentés les deux tiers au minimum des voix.

Article 15

Secrétariat

L'AAE s'engage à maintenir un Secrétariat permanent, dont l'emplacement sera déterminé pour chaque période de temps par l'AAE. Le secrétariat sera dirigé par un directeur exécutif qui sera nommé par le Conseil d'administration suivant les termes et conditions décidés par le Conseil d'administration.

Article 16

Langues

Les langues officielles de l'AAE sont l'anglais et le français.

Article 17

Exercice financier et budget

1. L'exercice financier de l'AAE correspond à l'année calendaire.
2. Les états financiers vérifiés et le budget provisoire pour l'année suivante seront soumis chaque année par le Trésorier honoraire à l'Assemblée générale pour approbation.
3. Si l'Assemblée générale ne parvient pas à adopter un budget ou à se mettre d'accord sur le montant des cotisations d'adhésion avant le début de l'exercice financier, le budget et le montant des cotisations d'adhésion de l'année en cours seront maintenus.

Article 18

Cotisations

1. Les cotisations seront payables au 1er avril de chaque année en fonction du nombre de membres à part entière dans l'association au 1er janvier de l'année en question.
2. Chaque association de membres à part entière et de membres observateurs est responsable des coûts encourus par ses représentants à l'AAE ou aux Comités.
3. Tous les autres frais seront pris en charge par une cotisation annuelle des associations de membres à part entière et de membres observateurs.
4. Chaque association membre – quelle que soit la catégorie de membre à laquelle elle appartient – doit verser une cotisation annuelle à l'AAE, correspondant au montant par tête fixé par l'Assemblée générale au moins 13 mois à l'avance, multiplié par le nombre d'actuaires entièrement qualifiés au 1er janvier dont l'association membre reçoit elle-même des cotisations pleines au niveau national.
5. L'Assemblée générale peut approuver une réduction des cotisations de 50 % pour les associations membres nouvellement établies pour les cinq premières années d'adhésion à l'AAE et une réduction de 25 % pour les cinq années suivantes.

Article 19

Modifications apportées aux Statuts et dissolution de l'AAE

1. Ces Statuts peuvent être modifiés lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée conformément à l'article 12, à condition que les changements proposés aient été présentés pour discussion parmi les associations membres, trois mois au minimum avant la réunion de l'Assemblée générale.
2. Les Statuts seront revus par l'Assemblée générale au minimum une fois tous les 3 ans. Il sera tenu compte de l'avis du Comité des normes, des libertés et du professionnalisme s'appuyant sur un rapport préparé par le Secrétariat détaillant leur impact pratique.
3. En cas de la dissolution de l'AAE, tous les excédents accumulés seraient restitués exclusivement aux associations membres, à proportion de leur taille et de leurs contributions.

Article 20

Date effective

Ces Statuts révisés ont été acceptés par l'Assemblée générale à Copenhague le 22 septembre 2017. Ils entreront en vigueur à la fin de l'Assemblée générale le 22 septembre 2017.